

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.312 du 30 janvier 2013

A. 201.132/XV-1612

En cause : **ORBAN de XIVRY** Stéphane,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2011 par Stéphane Orban de Xivry qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mars 2011 classant comme monument le magasin de tailleur A. Orlans, situé rue Antoine Dansaert, 67-69 à Bruxelles;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 17 décembre 2012, les convoquant à comparaître le 18 janvier 2013 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST, *loco* Me R. FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Chr. LEPINOIS, *loco* Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 5 novembre 2012, l'avocat de la partie requérante a communiqué au Conseil d'État l'extrait d'un arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} juin 2012 dont l'article 1^{er} procède au retrait de l'arrêté du 3 mars 2011; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente janvier deux mille treize par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

D. DÉOM